

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon

Mâcon, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF Qualité Sécurité Environnement

Pôle actif
14 Allée du Piot
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : LW/VV/2025/M_171
Code AIOT : 0012600035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement AMF Qualité Sécurité Environnement implanté ZI Le Firoulage 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant en fin d'année 2022. Il a été repris par la société AMF Qualité Sécurité Environnement et est voué à la location. En l'absence d'information de la part de ce nouvel exploitant sur l'occupation ou non des installations, une inspection a été programmée pour vérifier comment était assurée la gestion du site en l'absence d'occupant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF Qualité Sécurité Environnement
- ZI Le Firoulage 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0012600035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMF Qualité Sécurité Environnement, dont le siège social est situé à Gallargues-le-Montueux dans le département du Gard, exploite depuis le 17 janvier 2023 une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 26 août 2005 référencé 159/2005.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.7	Demande d'action corrective	60 jours
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Moyens de prévention et de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.5.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
9	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 512-19	Sans objet
2	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.11	Sans objet
8	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, qui a porté principalement sur la gestion du site en l'absence d'exploitation, **8 non-conformités** ont été constatées sur les thèmes suivants :

- les installations électriques ;
- le risque lié à la foudre ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- les moyens de prévention et de défense incendie ;
- le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 512-19
Thème(s) : Situation administrative, Absence d'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Il peut appliquer cette procédure à une partie d'installation située sur un terrain qu'il détermine et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.
Constats : Le site, anciennement exploité par la société ITM, a fait l'objet d'un changement d'exploitant en fin d'année 2022 au profit de la société AMF Qualité Sécurité Environnement. Le récépissé de ce changement a été délivré par le préfet de Saône-et-Loire le 17 janvier 2023. Les installations, destinées à la location, ont été occupées en partie par la société Khene et Nagel du 22 décembre 2023 au 23 septembre 2024. Le site est depuis inoccupé et ne contient aucune matière, produit ou substance combustible. L'inspection rappelle les dispositions de l'article L. 512-19 du code de l'environnement et précise à l'exploitant qu'en l'absence de communication sur l'occupation de l'installation autorisée, l'inspection considérera cette dernière comme inoccupée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'éviter une caducité automatique de l'acte autorisant l'exploitation de l'installation, l'exploitant veillera à l'avenir à transmettre à l'inspection de l'environnement toute information pouvant justifier de l'occupation du site, et ce, au plus tard avant le 22 septembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle d'accès
Prescription contrôlée : [...] L'accès au site est contrôlé par le personnel présent au poste de garde, assurant également la surveillance permanente de la base 7jours/7 et 24h/24. [...]
Constats : En l'absence d'occupant, le site est gardé 7 jours/7 et 24h/24 par la société Alliance Grand Est Sécurité (AGES).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Augmentation des risques
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une amme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. [...]
Constats : Les travaux de maintenance du site sont réalisés en présence du personnel de garde et du gestionnaire du site. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un document lui permettant de suivre les échéances réglementaires des vérifications périodiques obligatoires, notamment des matériels de sécurité et de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée du 15 au 16 mai 2024 par la société Bureau Veritas. Une nouvelle vérification est programmée (avis de passage du 20 mai 2025) et sera réalisée les 25 et 26 juin 2025 par cette même société. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions correctives réalisées à la suite des quelques observations relevées sur le rapport de vérification de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de la prochaine vérification des installations programmée les 25 et 26 juin prochain et les actions correctives mise en œuvre pour lever les éventuelles observations relevées lors de cette nouvelle visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des équipements de protection
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Constats : En préalable, l'inspection rappelle que l'arrêté du 28 janvier 1993 précité a été abrogé. Les dispositions qui s'appliquent sont celles de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La dernière vérification des équipements de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée le 15 octobre 2024 par la société RG Consultant. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'a pas défini les modalités lui permettant d'assurer le suivi des éventuelles agressions de la foudre afin de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatives aux vérifications visuelles en cas de coup de foudre enregistré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les mesures organisationnelles qu'il compte mettre pour la vérification des compteurs d'impacts afin de pouvoir respecter les délais prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens dénis ci-après : [...] - 7 poteaux d'incendie privés implantés selon le plan figurant en annexe 3. Ces poteaux sont alimentés par une réserve d'eau incendie de 800 m3 en réseau bouclé. Cette réserve est équipée d'un surpresseur autonome d'un débit de 240 m3/h pour une pression de 8,5 bars ; - une réserve d'eau de 1000 m3 équipée de 3 crépines de pompage et d'une plate-forme pour l'entreposage des engins pompier. [...] De plus, 2 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site.
Constats : Le surpresseur fait l'objet de vérifications mensuelles, la dernière date du 5 juin 2025 et a été réalisée par la société Axima. Les poteaux d'incendie privés et publics font l'objet de contrôles de débit/pression en fonctionnement unitaire et simultané. Le dernier date du 6 mai 2025 et a été réalisé par la société Bureau Veritas. L'inspection relève 2 non-conformités en constatant que : • l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une action corrective relative au constat formulé sur le rapport de la dernière vérification des poteaux d'incendie (problème de flotteur dans la réserve d'eau) ; • les deux réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie présentent une quantité de vase non négligeable, en fond de bassin, mais également sur les crépines d'aspiration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les éléments (factures, photos, etc.) permettant de justifier des actions correctives mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Moyens de prévention et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des moyens
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes EI (coupe-feu) notamment) [...]
Constats : Sur ces équipements de prévention et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), système de sécurité incendie (SSI), détection d'incendie, portes coupe-feu et exutoires de fumées), l'inspection relève 2 non-conformités en constatant que : • l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier des actions correctives mise en œuvre pour répondre aux constats formulés (zones inactives et désenfumage en dérangement) par la société IPSI lors du dernier contrôle du SSI le 28 octobre 2024 ; • la périodicité de vérification des RIA n'est pas respectée, la date de la dernière vérification inscrite sur les RIA est le 29 février 2024 (le tableau de suivi géré par l'exploitant, transmis par voie électronique le 6 juin 2025, indique comme date de dernière vérification celle du 16 juin 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, d'une part, les éléments permettant de justifier de la remise en état du SSI et des dispositifs de désenfumage et, d'autre part, les éléments permettant de justifier de la réalisation de la vérification périodique des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis le changement d'exploitant du 17 janvier 2023. L'inspection précise que cet exercice n'a pas d'intérêt si le site est inoccupé et dépourvu de toute substance combustible. Elle rappelle néanmoins qu'un site inoccupé doit être considéré comme inexploité au sens de l'arrêté ministériel précité. Par conséquent, dès lors que l'installation sera de nouveau occupée et exploitée, un exercice de défense incendie devra être

réalisé dans le trimestre suivant cette nouvelle occupation, qu'elle soit totale ou partielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et signalisation des équipements
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 2800 m³ . [...] Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne. [...]
Constats : L'inspection relève 2 non-conformités en constatant : • que la vanne martellière à fonctionnement manuel située au nord-est du site ne dispose pas d'une signalétique lisible et que l'obturateur d'accès à la commande de cette vanne n'est pas matérialisé ; • la présence de végétaux dans le bassin de rétention, en particulier celle d'un arbuste d'environ 1,5 mètres, laissant supposer un percement de la bâche d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la bonne étanchéité de ce bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours